

PROGRAMME D'AIDE AU RESPECT DES NORMES TOUCHANT LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL AU TRAVAIL



La CNESST compte dans son offre de services aux employeurs le [*Programme d'aide au respect des normes touchant le harcèlement psychologique ou sexuel au travail*](#). Le Programme est administré par la Vice-présidence aux normes du travail et permet de financer des projets provenant des associations d'employeurs. Pour en savoir plus, prenez connaissance du **Guide du demandeur du Programme d'aide**.

ORGANISMES ADMISSIBLES

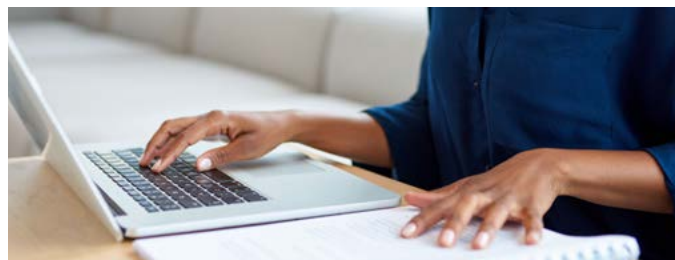
Le Programme est destiné aux organismes suivants :

- Associations sectorielles ou multisectorielles d'employeurs à but non lucratif ;
- Fédérations de coopératives sectorielles ou multisectorielles constituées en vertu de la *Loi sur les coopératives*, reconnues comme étant exploitées à des fins non lucratives.

COMPOSANTES DU PROGRAMME

Objectifs généraux

- Accroître la connaissance des employeurs membres au regard de la *Loi sur les normes du travail* (LNT) et de ses règlements en matière de harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail ;
- Mieux outiller les employeurs dans leur gestion courante du respect des normes du travail en matière de harcèlement psychologique ou sexuel ;
- Responsabiliser les employeurs à l'égard de leurs droits et de leurs obligations en matière de harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail ;
- Encourager l'excellence en matière de respect des normes du travail touchant le harcèlement psychologique ou sexuel.



PÉRIODE D'APPEL DE PROJETS

La date limite pour déposer un projet est le 31 mars 2021. Un formulaire de présentation de projet et un budget pro forma à utiliser pour répondre à l'appel de projets sont disponibles sur le site Web de la CNESST.

Budget

3 millions de dollars sur 3 ans, dont 1 million de dollars réservé pour l'exercice 2019.

Durée

La durée maximale des projets est de douze (12) mois.

Aide financière

- Ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles projetées du projet, jusqu'à un maximum annuel prescrit de 90 000 \$;
- Une association peut présenter plus d'un projet par année, jusqu'à concurrence de la subvention de 90 000 \$ prescrite;
- Un projet peut être admissible à un renouvellement lors d'un appel de projets subséquent, sous réserve d'une évaluation favorable du comité de sélection. Dans ce cas, les maximums autorisés sont les suivants :
 - 70 % des dépenses admissibles, pour un maximum de 70 000 \$ lors du premier renouvellement,
 - 50 % des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 000 \$ lors du second renouvellement.

Versement de la subvention et reddition de comptes

Une convention de subvention est signée entre la CNESST et le bénéficiaire. Elle prévoit notamment les redditions de comptes requises de la part des bénéficiaires.

- Paiement en deux versements, le dernier à la réception de la reddition de comptes conforme;
- Un premier versement représente 75 % de la subvention accordée et le dernier représente les 25 % restants, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal total de 90 % des dépenses réelles admissibles du projet.



LE TABLEAU CI-DESSOUS PRÉSENTE DES **EXEMPLES DE PROJETS** QUI POURRAIENT ÊTRE DÉPOSÉS EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION :

OBJECTIFS DU PROGRAMME	EXEMPLES DE PROJETS
Acquisition et amélioration de la connaissance des employeurs en matière de harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion d'information sur les normes du travail (stratégie de communication);• Organisation de formations;• Analyse des problèmes des membres;• Mécanismes de transfert de la connaissance (association-association, association-membres, membres-membres).
Gestion du respect des normes du travail en matière de harcèlement psychologique ou sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place, au sein des organismes admissibles, de services de vérification ou d'audit sur le respect des normes en entreprise;• Mise en place d'un service d'accompagnement pour les employeurs qui rencontrent des difficultés dans l'application de la LNT.
Responsabilisation des employeurs et promotion des avantages économiques de l'application conforme de la LNT en matière de harcèlement psychologique ou sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Conception d'outils visant à répondre aux problématiques sectorielles ou d'application de la LNT;• Promotion des avantages économiques de l'application de la LNT.
Promotion de l'excellence en matière de respect des normes du travail concernant le harcèlement psychologique ou sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Promotion d'activités de reconnaissance des employeurs émérites ou de leurs bonnes pratiques;• Remise de prix de reconnaissance.
Engagement mutuel entre l'employeur et la personne salariée sur le respect des normes du travail en matière de harcèlement psychologique ou sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Projet amenant l'employeur et la personne salariée à clarifier leurs droits et leurs obligations respectifs.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808